

2d prolongation, l'absence de passeport n'est pas assimilable à la perte de ce document.
à la perte de ce document, la prolongation de 15 jours n'est possible qu'en cas de soustraction volontaire ou destruction et la mesure d'éloignement (ex: dissimuler son identité).

N° 06/00292
du 24/11/2006

CP/OG

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Fatbardh S. [REDACTED]

né le 27 Mai 1984 à ALBANIE
de nationalité Albanaise

Comparant en personne

Assisté de Me Lilia LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI
et de Monsieur MEROLLI interprète en langue albanaise, serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : C. PAOLI, conseiller, désigné par ordonnance du 28 août 2006 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 24/11/2006 à 11 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 24/11/2006 à 12h 20mn

*
*
*

Que Monsieur le Préfet du Pas de Calais a sollicité et obtenu le 21 novembre 2006 une nouvelle prorogation de la rétention administrative pour quinze jours exposant que les services consulaires albanais ont procédé à l'audition de l'intéressé et que la délivrance des laissez-passer est en cours ;

Attendu que contrairement à ce que soutient Monsieur le Préfet en cause d'appel, sauf à priver de toute portée l'article L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à le limiter à l'hypothèse de l'absence de moyen de transport, l'absence de passeport n'est pas assimilable à la perte ou à la destruction de ce document ;

Qu'en effet, la nécessité d'obtenir les documents de voyage délivrés par le consulat dont relève l'intéressé suppose l'absence de passeport ;

En l'espèce s'il est constant que Monsieur Fatbardh S. est démuné de passeport, il ne ressort d'aucune des pièces au dossier d'éléments caractérisant l'urgence absolue ou les menaces d'une particulière gravité à l'ordre public ni qu'il se soit volontairement soustrait ou ait fait obstruction à la mesure d'éloignement en notamment, dissimulant son identité ;

Que, la requête de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, comme les difficultés de mise en oeuvre de la mesure d'éloignement résident essentiellement dans l'absence de délivrance en temps utile par le consulat d'Albanie d'un laissez-passez ou de documents transfrontaliers ;

Qu'il s'agit là d'un élément extérieur à Monsieur Fatbardh S. qui ne saurait lui être imputable; que dès lors la mesure de prorogation, si elle est justifiée dans son principe aux regards des pièces au dossier de la Cour attestant de l'effectivité des démarches entreprises par l'autorité administrative, elle ne pouvait en revanche être autorisée sur le fondement de l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais de l'article L 552-8 du même code ;

Que l'ordonnance doit être confirmée en ce qu'elle a autorisé la prorogation mais doit être réformée s'agissant du délai de cette prorogation qui ne pourra excéder cinq jours ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle a autorisé la prorogation de la mesure de rétention administrative pour quinze jours ;

Statuant de ce seul chef,

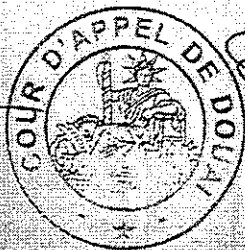
Autorise la prorogation de la mesure de rétention administrative de Monsieur Fatbardh S. pour cinq jours à compter du 22 novembre 2006 à 11 heures 30 .

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

LE GREFFIER

O. GUINART



LE CONSEILLER DELEGUE

E. PAOLI

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier